

Référence: ICC-ASP/R13/SP/04

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale présente ses compliments aux États Parties et a l'honneur de se référer à la décision prise le 23 janvier 2015 par le Bureau de l'Assemblée, de tenir l'élection en vue de pourvoir au siège de juge devenu vacant à la suite de la démission présentée le 3 juin 2014 par Madame la Sénatrice Miriam Defensor Santiago (Philippines), juge élue par l'Assemblée, au cours d'une session de reprise de l'Assemblée qui se tiendra à La Haye les 24 et 25 juin 2015. La Sénatrice Miriam Defensor Santiago avait été élue au poste de juge par l'Assemblée des États Parties en décembre 2011 pour un mandat de neuf ans ayant débuté le 11 mars 2012.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 37 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, selon lequel il est pourvu par élection à un siège devenu vacant conformément à l'article 36, et conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 (voir annexe I) dans sa version modifiée par les résolutions ICC-ASP/5/Res.5 et ICC-ASP/13/Res.5, adoptées par l'Assemblée des États Parties les 10 septembre 2004, 1<sup>er</sup> février 2007 et 17 décembre 2014 respectivement, le Bureau a décidé de fixer la période de présentation des candidatures du 18 février au 31 mars 2015, sous réserve des paragraphes 11 et 12 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, les candidatures soumises avant ou après ladite période ne seront pas examinées.

L'attention des gouvernements est appelée sur les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut de Rome, qui disposent ce qui suit:

« 3. a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :

i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou

ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;

c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »

En outre, les gouvernements sont priés de tenir compte du paragraphe 41 de la résolution ICC-ASP/13/Res.5 qui souligne l'importance de la disponibilité des juges élus par l'Assemblée ayant pris leur engagement solennel, afin qu'ils s'acquittent de leurs fonctions à plein temps lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

« 4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :

i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; ou

ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie.

c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties. »

« 8. a) Dans le choix des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :

- i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde ;
- ii) Une représentation géographique équitable ; et
- iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes.

b) Les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants. »

Les gouvernements sont également priés de tenir compte du paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 (voir annexe I), qui dispose ce qui suit:

« 7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126. »

En outre, aux termes du paragraphe 6 de la résolution, chaque candidature proposée est accompagnée d'un document:

a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut;

b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;

c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités ».

Conformément au paragraphe 2 de la résolution, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fournit des informations spécifiques relatives à l'application de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis lors du scrutin (voir annexe II). À cet effet, les gouvernements sont priés de tenir compte de l'alinéa d) du paragraphe 27 de la résolution, qui dispose ce qui suit :

« d) Si, à la date de l'élection, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté respectivement peuvent être proposés. »

Considérant cette disposition ainsi que le nombre minimum de votes requis pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, seules les candidatures provenant de cette région peuvent être présentées à l'élection.

Il convient également de rappeler que, conformément au paragraphe 11 de la résolution, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum, si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à

assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis<sup>1</sup>.

Les candidatures devront être transmises par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, bureau C-0458, Maanweg 174, 2516 AB La Haye, Pays-Bas (ou par télécopie au numéro +31 70 515 8376 ou par courriel à l'adresse asp@icc-cpi.int). Le Secrétariat souhaiterait également recevoir la version numérique des candidatures proposées, ainsi que les documents s'y rapportant et les autres pièces justificatives.

En ce qui concerne le format de présentation des candidatures et des pièces justificatives, le Secrétariat renvoie à la proposition de directives contenues dans le Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa deuxième session (ICC-ASP/12/47, annexe III) et de sa troisième session (ICC-ASP/13/22, annexe II, appendice III), qui, selon les indications de la Commission, l'aideraient à accomplir sa tâche. Les États Parties présentant des candidats sont par conséquent invités à appliquer ces directives.

Il est rappelé aux États que les candidats feront l'objet d'une évaluation par la Commission consultative pour l'examen des candidatures et devront se rendre disponibles pour un entretien.

Conformément au paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, le Secrétariat transmettra sur le site web de la Cour (<http://www.icc-cpi.int>) les candidatures et les documents s'y rapportant mentionnés à l'article 36 du Statut, ainsi que les autres pièces justificatives, dans l'une des langues officielles de la Cour, aussitôt que possible après leur réception.

En outre, conformément au paragraphe 9 de la résolution, la liste de tous les candidats dans l'ordre alphabétique anglais, accompagnée des documents afférents, sera diffusée par voie diplomatique à l'expiration de la période de présentation des candidatures.

La Haye, le 6 février 2015

---

<sup>1</sup> Devant être calculé conformément à la deuxième phrase de l'alinéa b) et à la deuxième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 20 ci-après seulement.

## Annexe I

### **Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale<sup>1</sup>**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant à l'esprit* les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Considérant* le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

*Convaincue* de la nécessité de mettre en œuvre intégralement les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome,

*Notant* que, dans la résolution ICC-ASP/1/Res.3, l'Assemblée des États Parties est convenue qu'elle réexaminerait les modalités d'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter des modifications qu'elle pourrait juger nécessaires,

*Approuve* les modalités ci-après de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale, en remplacement de la résolution ICC-ASP/1/Res.3 et des parties A, B et C de la résolution ICC-ASP/1/Res.2:

#### **A. Présentation des candidatures aux fonctions de juge**

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale.
2. Les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge incorporent le texte des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut et de la présente résolution et comportent des informations spécifiques touchant l'application, lors du scrutin, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis.
3. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 32 semaines avant le scrutin<sup>2</sup>.
4. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne sont pas examinées.
5. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.
6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :
  - a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 (a) de l'article 36 du Statut ;
  - b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ;
  - c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;

---

<sup>1</sup> Le préambule ainsi que les sections A, B, C et les appendices reproduisent le texte de la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Les sections D, E, F et G reproduisent le texte de la résolution ICC-ASP/1/Res.2. Les modifications sont signalées par des notes de bas de page.

<sup>2</sup> Selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe II.

d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;

e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.

7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.

8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux fonctions de juge, les documents s'y rapportant visés à l'article 36 du Statut et les autres pièces justificatives.

9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

10. Six semaines avant l'ouverture de la période de présentation des candidatures, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties, par la voie diplomatique et par affichage sur le site Web de la Cour, du nombre de candidats proposés avec le nombre de votes minimum requis correspondant.

11. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis<sup>3</sup>, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum.

12. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir ou si le nombre de candidats de la liste A ou de la liste B reste inférieur aux nombres de votes minimums requis respectifs, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines autant de fois que nécessaire.

## **B. Élection des juges**

13. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

14. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

15. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

16. Sont élus pour siéger à la Cour les six candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.

17. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.

---

<sup>3</sup> Devant être calculé conformément à la deuxième phrase de l'alinéa b) et à la deuxième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 20 ci-après seulement.

18. Compte tenu du nombre de juges restant en fonctions, il n'est pas élu plus de 13 candidats de la liste A et plus de 9 candidats de la liste B.

19. Lors de l'élection des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer dans la composition de la Cour la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Ils tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants.

20. Lors du scrutin, chaque État Partie vote pour un nombre de candidats ne dépassant pas celui des sièges à pourvoir compte tenu du nombre de votes minimum requis pour les candidats de la liste A et de la liste B, les candidats des groupes régionaux et les candidats de chacun des deux sexes. Au début de chaque scrutin, le nombre de votes minimum requis pour chaque candidature est déterminé ou abandonné conformément aux paragraphes 21 et 22.

a) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier le plus proche). S'il n'y a qu'un seul candidat d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe.

c) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est égal à 6 moins le nombre de juges du sexe considéré restant en fonction ou élus lors de scrutin précédent, étant entendu toutefois que si le nombre de candidats d'un sexe est égal ou inférieur à 10, le nombre de votes minimum requis pour ledit sexe est ajusté selon la formule ci-après :

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Le nombre de votes minimum requis ne doit pas dépasser:</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	1
1	0

21. Chaque nombre de votes minimum requis est ajusté jusqu'à ce que ce nombre ne puisse plus être atteint, après quoi son application est abandonnée. Si le nombre de votes minimum requis ajusté peut être atteint individuellement mais non collectivement, l'application de tous les nombres minimums de voix requis par région et par sexe est abandonnée. Si, après quatre scrutins, il reste des

sièges à pourvoir, l'application de ces nombres minimums de voix requis est abandonnée. Le nombre de votes minimum requis pour les listes A et B est appliqué jusqu'à ce qu'il soit atteint.

22. Seuls les bulletins respectant les nombres minimums de voix requis sont valables. Si un État Partie répond au nombre de votes minimum requis avec moins que le nombre maximum de votes autorisé pour le scrutin en question, il peut s'abstenir de voter pour les autres candidats.

23. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et si le nombre de votes minimum concernant les candidats des listes A et B sont atteints, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

24. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.

25. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé pour chaque scrutin. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre de votes minimum requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.

26. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires.

## C. Sièges vacants<sup>4</sup>

27. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant conformément à l'article 37 du Statut de Rome, les modalités de présentation des candidatures et d'élection aux fonctions de juge s'appliquent mutatis mutandis, sous réserve des dispositions suivantes:

a) Dans le mois suivant la survenance de la vacance, le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe le lieu et la date de l'élection, laquelle doit intervenir au maximum 20 semaines après la survenance de la vacance à moins que le Bureau n'en décide autrement après avoir consulté la Cour ;

b)<sup>5</sup> La période de présentation de candidatures, d'une durée de 6 semaines, commence à courir 18 semaines avant l'élection ;

c) Si la vacance réduit à moins de 9 le nombre de juges de la liste A ou à moins de 5 le nombre de juges de la liste B, seuls des candidats de la liste sous-représentée peuvent être proposés ;

d) Si, à la date de l'élection, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté respectivement peuvent être proposés ;

e) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

---

<sup>4</sup> Selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/5/Res.5.

<sup>5</sup> Selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe II.

27 bis.<sup>6</sup> Un siège de juge est déclaré vacant en application de l'article 37 du Statut de Rome si un juge élu ne prend pas son engagement solennel ainsi que le prévoit l'article 45 du Statut de Rome dans les six mois suivant son élection.

## **D. Présentation de candidatures au siège de Procureur**

28. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent mutatis mutandis à la présentation de candidatures au siège de Procureur.

29. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.

30. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

## **E. Élection du Procureur**

31. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

32. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

33. Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.

34. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

35. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

## **F. Présentation de candidatures aux sièges de procureur adjoint**

36. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 du Statut.

37. Le Procureur joint à chaque candidature proposée une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

38. En établissant la liste de candidats, le Procureur doit avoir à l'esprit, conformément au paragraphe 2 de l'article 42, que le Procureur et les procureurs adjoints doivent tous être de nationalités différentes. Un candidat qui peut être considéré comme le national de plus d'un État sera réputé être le national de l'État dans lequel il exerce d'ordinaire ses droits civils et politiques.

39. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fait figurer le plus tôt possible après leur réception les candidatures proposées pour le poste de procureur adjoint, les déclarations précisant les qualités des candidats et d'autres pièces justificatives sur le site Web de la Cour pénale internationale dans l'une quelconque des langues officielles de la Cour.

40. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

---

<sup>6</sup> Selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe II.

## G. Élection des procureurs adjoints

41. Les procédures prévues pour l'élection du Procureur à la section E s'appliquent mutatis mutandis à l'élection de tout procureur adjoint.

42. Dans l'éventualité d'une élection à plusieurs sièges de procureur adjoint :

a) Sont élus au poste de procureur adjoint ceux des candidats qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé et une majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties ;

b) Si le nombre de candidats qualifiés obtenant la majorité requise par l'élection dépasse le nombre de postes de procureur adjoint à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé pour pourvoir le nombre de sièges vacants sont considérés comme élus.

## Appendice I

### Exemples de nombres de votes minimums requis

Les tableaux ci-après ont simplement valeur d'exemples.

**Tableau 1: Nombre de votes minimum requis pour la liste A**

<i>Si le nombre de juges de la liste A restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste A est le suivant:</i>
9 ou plus	atteint
8	1
7	2
6	3
5	4
4	5
3	6
2	7
1	8
0	9

**Tableau 2: Nombre de votes minimum requis pour la liste B**

<i>Si le nombre de juges de la liste B restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste B est le suivant:</i>
5 ou plus	atteint
4	1
3	2
2	3
1	4
0	5

**Tableau 3: Nombre de votes minimum requis pour chaque groupe régional**

---

<i>Si le nombre de juges d'une région déterminée restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la région en question est le suivant:</i>
3 ou plus	atteint
2	1
1	2
0	3

---

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution.)

**Tableau 4: Nombre de votes minimum requis pour les juges de chaque sexe**

---

<i>Si le nombre de juges d'un sexe restant en fonction ou élus lors d'un scrutin précédent est égal à:</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour le sexe en question est le suivant:</i>
6 ou plus	atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5
0	6

---

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa c) du paragraphe 20 de la résolution.)

## Appendice II

### Spécimen de bulletin : élection de 6 juges de la CPI

Ce spécimen de bulletin a uniquement valeur d'exemple.

VOTER POUR UN MAXIMUM DE 6 CANDIDATS				
GROUPES RÉGIONAUX	LISTE A VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE A		LISTE B VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE B	
RÉPARTITION PAR SEXE: VOTER POUR AU MOINS X HOMMES ET X FEMMES				
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
<b>AFRIQUE</b> VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)
<b>ASIE</b> VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	
<b>EUROPE ORIENTALE</b> VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)
<b>AMÉRIQUE LATINE/ CARAÏBES</b> VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)
<b>EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS</b> VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)

## Annexe II

### Tableaux du nombre de votes minimum requis

Conformément au paragraphe 2 de la résolution relative aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/3/Res.6), le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a préparé les tableaux suivants pour refléter l'application, lors du premier tour de scrutin lors de l'élection destinée à pourvoir un siège vacant, qui doit avoir lieu à la reprise de la treizième session de l'Assemblée des États Parties, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis. Les tableaux s'appuient sur les deux hypothèses suivantes:

a) Le nombre d'États Parties appartenant aux groupes régionaux respectifs ne change pas, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier le nombre de votes minimum requis conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Les 122 États qui sont actuellement parties au Statut appartiennent aux groupes régionaux ci-après : 34 au Groupe des États d'Afrique ; 18 au Groupe des États d'Asie et du Pacifique ; 18 au Groupe des États d'Europe orientale ; 27 au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et 25 au Groupe des États d'Europe occidentale et d'autres États.

b) Les juges demeurant en fonction le 11 mars 2015 sont les juges indiqués au tableau 1.

Dans les tableaux, l'expression « S/O » indique qu'un ajustement est sans objet. Dans les autres cas, des parenthèses sont utilisées pour expliquer comment un chiffre a été déterminé ; dans un petit nombre de cas, un ajustement est sans effet dans la pratique.

#### 1. Composition des juges

**Tableau 1 : Composition des juges**

<b>JUGES DEMEURANT EN FONCTION</b>		
<b>au 11 mars 2015</b>		
<i>Région</i>	<i>Liste</i>	<i>Sexe</i>
<b>États d'Afrique</b>		
Joyce Aluoch (Kenya)	A	F
Chile Eboe-Osuji (Nigéria)	A	H
Antoine Mindua (République Démocratique du Congo)	B	H
Sanji Mmasenono Monageng (Botswana)	B	F
<b>États d'Asie et du Pacifique</b>		
Chang-ho Chung (République de Corée)	A	H
Kuniko Ozaki (Japon)	B	F
<b>États d'Europe orientale</b>		
Robert Fremr (République Tchèque)	A	H
Piotr Hofmański (Pologne)	A	H
Péter Kovács (Hongrie)	B	H
<b>États d'Amérique latine et des Caraïbes</b>		
Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine)	A	F
Geoffrey A. Henderson (Trinité-et-Tobago)	A	H
Olga Venecia Herrera Carbuccia (République Dominicaine)	A	F
<b>États d'Europe occidentale et autres États</b>		
Howard Morrison (Royaume-Uni)	A	H

Marc Pierre Perrin de Brichambaut (France)		B		H
Bertram Schmitt (Allemagne)	A			H
Cuno Tarfusser (Italie)	A			H
Christine van den Wyngaert (Belgique)	A		F	
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>11</b>

## 2. Nombre minimum de votes requis pour la liste A

**Tableau 2 : Nombre minimum de votes requis pour la liste A**

*Si le nombre de juges de la liste A qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:*

*... le nombre minimum de votes requis pour la liste A est:*

9 ou plus	(9-12= -3) atteint
8	1
7	2
6	3
5	4
4	5
3	6
2	7
1	8
0	9

## 3. Nombre minimum de votes requis pour la liste B

**Tableau 3 : Nombre minimum de votes requis pour la liste B**

*Si le nombre de juges de la liste B qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:*

*... le nombre minimum de votes requis pour la liste B est:*

5 ou plus	5-5= 0 atteint
4	1
3	2
2	3
1	4
0	5

#### 4. Nombre minimum de votes requis par région

**Tableau 4 : Nombre minimum de votes requis par région**

<i>Si le nombre de juges d'États d'Afrique qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre standard de votes requis pour cette région est:</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est:</i>
3 ou plus	(2-4= -2)	(-2+1= -1)	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

**Tableau 5 : Nombre minimum de votes requis par région**

<i>Si le nombre de juges d'États d'Asie et du Pacifique qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre standard de votes requis pour cette région est:</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est:</i>
3 ou plus	(2-3=-1)	-1+1=0	atteint
2	(2-2=0)	0+1=1	1
1	1	2	2
0	2	3	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

**Tableau 6 : Nombre minimum de votes requis par région**

<i>Si le nombre de juges d'États d'Europe orientale qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre standard de votes requis pour cette région est:</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est:</i>
3 ou plus	(2-3= -1)	-1+1= 0	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

**Tableau 7 : Nombre minimum de votes requis par région**

<i>Si le nombre de juges d'États d'Amérique latine et des Caraïbes qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre standard de votes requis pour cette région est:</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est:</i>
3 ou plus	(2-3=-1)	-1+1= 0	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

**Tableau 8: Nombre minimum de votes requis par région**

<i>Si le nombre de juges d'États d'Europe occidentale et autres États qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre standard de votes requis pour cette région est:</i>	<i>... plus adjonction de 1, conformément à la troisième phrase du paragraphe 20 b) de la résolution</i>	<i>... le nombre total de votes requis pour cette région est:</i>
3 ou plus	(2-5= -3)	(-3+1= -2)	atteint
2	0	+1	1
1	1	+1	2
0	2	+1	3

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 b) de la résolution.)

## 5. Nombre minimum de votes requis par sexe

**Tableau 9: Nombre minimum de votes requis par sexe**

<i>Si le nombre de juges de sexe féminin qui restent en fonction ou qui sont élues lors de scrutins précédents est de:</i>	<i>... le nombre minimum de votes requis pour les juges de sexe féminin est:</i>
6 ou plus	6-6= 0 atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5
0	6

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 c) de la résolution.)

**Tableau 10: Nombre minimum de votes requis par sexe**

*Si le nombre de juges de sexe **masculin** qui restent en fonction ou qui sont élus lors de scrutins précédents est de:*

*... le nombre minimum de votes requis pour les **juges de sexe masculin** est:*

6 ou plus	(6-11=-5) atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5
0	6

(D'autres ajustements pourront être nécessaires conformément au paragraphe 20 c) de la résolution.)

## **Annexe III**

### **Recommandation de la Commission consultative pour l'examen des candidatures**

#### **ICC-ASP/12/47, annexe III**

### **Proposition de directives pour la présentation des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale**

#### **A. Déclaration**

1. Le document auquel il est fait référence au paragraphe 4, alinéa a) de l'article 36 du Statut de Rome<sup>1</sup>, pourrait être structuré suivant les points énoncés dans le Statut et dans la résolution indiquant que le candidat présente les qualités requises, comme suit :

- a) Critères démontrant que le candidat jouit d'une haute considération morale et qu'il est connu pour son impartialité et son intégrité ;
- b) Maîtrise des compétences requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au niveau national ;
- c) Éléments prouvant que le candidat a :
  - i) Une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou
  - ii) Une compétence reconnue dans les domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;
- d) Connaissance et pratique courante de l'anglais ou du français, avec des éléments indiquant une maîtrise écrite et orale ;
- e) Indication précisant que la candidature est présentée au titre de la liste A ou de la liste B ;
- f) Expertise juridique spécialisée dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants ;
- g) Indication de la nationalité de la personne dont la candidature est proposée.

#### **B. Curriculum vitae**

2. Bien que ni le Statut de Rome, ni la résolution ICC-ASP/3/Res.6 n'impose la transmission du curriculum vitae (CV) du candidat, les gouvernements ont systématiquement soumis le CV du candidat proposé. Il est suggéré que, dans la mesure du possible, le CV soit structuré de façon standardisée par grandes catégories fixées suivant les CV présentés lors des scrutins précédents. Le Secrétariat pourrait en fixer les modalités sous forme de tableau. Le CV pourrait ainsi inclure les éléments suivants :

##### **Renseignements personnels**

*Adresse :*

*Nom : (prénom, nom)*

*Date de naissance :*

*Nationalité :*

*Situation matrimoniale :*

---

<sup>1</sup> « Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3. »

**Formation**

*Date, Institution, Diplôme(s) obtenu(s) (par ordre chronologique)*

**Expérience professionnelle**

*Date, Employeur, Intitulé du poste, autres informations pertinentes, le cas échéant (par ordre chronologique)*

**Autres activités professionnelles pertinentes****Publications****Séminaires****Association et sociétés professionnelles****Distinctions honorifiques****Centres d'intérêt****ICC-ASP/13/22, annexe II, appendice III****Recommandations concernant les pièces justificatives accompagnant les mises en candidature et sessions futures de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge**

1. La Commission s'est félicitée des améliorations apportées par les États aux mises en candidature, puisqu'elles suivaient les suggestions de présentation de candidatures énoncées dans son deuxième rapport<sup>2</sup>, dont une structure standardisée des curriculum vitae. La Commission décide donc de proposer en outre des suggestions supplémentaires.

*Énoncé des qualifications :*

- a) L'énoncé des qualifications devrait être succinct et éviter de répéter l'information qui se trouve dans le curriculum vitae ;
- b) L'énoncé devrait contenir une brève description de la hiérarchie des plus hautes instances judiciaires du pays en question et indiquer les exigences devant être satisfaites pour être admissible à la mise en candidature à ces instances ;
- c) Il devrait expliquer la mesure dans laquelle le candidat aurait répondu aux exigences pour être nommé membre des plus hautes instances judiciaires ; et
- d) Il devrait expliquer en détail la procédure suivie au niveau national pour la mise en candidature au poste de juge à la Cour pénale internationale.

---

<sup>2</sup> ICC-ASP/12/47, annexe III.

## Annexe IV

### Modèle de Curriculum Vitae

<b>NOM DE FAMILLE :</b>		
<b>PRÉNOM :</b>		
<b>DEUXIÈME PRÉNOM :</b>		
<b>SEXE :</b>	Veuillez sélectionner>>	
<b>DATE DE NAISSANCE :</b>		
<b>NATIONALITÉ :</b>		
<b>CRITÈRES RÉGIONAUX :</b>	Veuillez sélectionner le groupe>>	
<b>SECONDE NATIONALITE : (LE CAS ECHEANT)</b>		
<b>ÉTAT CIVIL :</b>		
<b>LISTE A/LISTE B :</b>	Veuillez sélectionner>>	
<b>LANGUES</b>	<b>Langue maternelle :</b>	
- ANGLAIS	(à l'écrit) Veuillez sélectionner>>	(à l'oral) Veuillez sélectionner>>
- FRANÇAIS	(à l'écrit) Veuillez sélectionner>>	(à l'oral) Veuillez sélectionner>>
- AUTRES	: (à l'écrit) Veuillez sélectionner>>	(à l'oral) Veuillez sélectionner>>
	: (à l'écrit) Veuillez sélectionner>>	(à l'oral) Veuillez sélectionner>>
	: (à l'écrit) Veuillez sélectionner>>	(à l'oral) Veuillez sélectionner>>
	: (à l'écrit) Veuillez sélectionner>>	(à l'oral) Veuillez sélectionner>>
<b>FORMATION UNIVERSITAIRE : Date, établissement, diplôme(s) obtenu(s) (en commençant par le plus récent)</b> <i>- Veuillez copier/coller les entrées si nécessaire</i>		
<b>MM/AAAA - MM/AAAA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Institution:</i></li> <li>- <i>Diplôme(s) obtenu(s) :</i></li> </ul>		
<b>MM/AAAA - MM/AAAA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Institution:</i></li> <li>- <i>Diplôme(s) obtenu(s) :</i></li> </ul>		
<b>MM/AAAA - MM/AAAA</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Institution:</i></li> <li>- <i>Diplôme(s) obtenu(s) :</i></li> </ul>		

**MM/AAAA - MM/AAAA**

- *Institution :*
- *Diplôme(s) obtenu(s) :*

**MM/AAAA - MM/AAAA**

- *Institution:*
- *Diplôme(s) obtenu(s):*

**EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :** *Date, employeur, intitulé du poste, autres informations (en commençant par le plus récent) - Veuillez copier/coller les entrées si nécessaire*  
*- Veuillez indiquer la pertinence de l'expérience par rapport à la candidature présentée sous la liste A ou B, le cas échéant*

**MM/AAAA - MM/AAAA**

- *Employeur :*
- *Intitulé du poste :*
- *Autres informations :*

**MM/AAAA - MM/AAAA**

- *Employeur :*
- *Intitulé du poste :*
- *Autres informations :*

**MM/AAAA - MM/AAAA**

- *Employeur :*
- *Intitulé du poste :*
- *Autres informations :*

**MM/AAAA - MM/AAAA**

- *Employeur :*
- *Intitulé du poste :*
- *Autres informations :*

**MM/AAAA - MM/AAAA**

- *Employeur :*
- *Intitulé du poste :*
- *Autres informations :*

<b>Autres activités professionnelles pertinentes :</b>
- Veuillez copier/coller les entrées si nécessaire
MM/AAAA <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité :</li> </ul>
MM/AAAA <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité :</li> </ul>
MM/AAAA <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité :</li> </ul>
MM/AAAA <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité :</li> </ul>
MM/AAAA <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité :</li> </ul>
MM/AAAA <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité :</li> </ul>
<b>Publications les plus pertinentes</b>
<b>Séminaires et conférences les plus pertinentes</b>
<b>Appartenance à des associations professionnelles</b>
<b>Distinctions honorifiques</b>
<b>Intérêts personnels</b>
<b>Divers</b>

\* \* \*